

Parmi les effets de la grave crise que nous traversons au sein de l'Église catholique, deux formes de sédévacantisme se répandent de plus en plus au sein du traditionalisme: l'une explicite et déclarée, l'autre implicite et pratique. Pouvez-vous nous les décrire brièvement ?

Le *sédévacantisme revendiqué* consiste à affirmer que le siège apostolique est vacant (inoccupé) pour les uns depuis 1965 (clôture du concile Vatican II), pour d'autres depuis l'élection de Paul VI, voire de Jean XXIII.

Cette position s'appuie sur divers motifs, qui varient selon ces communautés sédévacantistes et parfois se cumulent : invalidité des nouveaux rites des ordinations, hérésies professées par le magistère de Vatican II ou des papes postérieurs, hérésie formelle du candidat élu au souverain pontificat.

Le *sédévacantisme pratique* consiste à considérer que l'obéissance à la hiérarchie ecclésiastique, qui se manifeste entre autres par une reconnaissance canonique (l'intégration officielle de leur communauté dans la hiérarchie ecclésiastique), ne relève pas de la foi en l'Église, mais plutôt de sa discipline qui n'est pas un but en soi et peut subir des entorses en cas de nécessité. Aussi leurs membres, à l'instar de ceux de la Fraternité sacerdotale Saint-Pie X (FSSPX), affirment-ils que pour rester fidèles à l'intégralité de la Révélation, il est nécessaire de se soustraire en pratique à la soumission habituellement due à la hiérarchie ecclésiastique pour exercer publiquement un ministère sacerdotal.

En effet, si les tenants du sédévacantisme pratique se targuent verbalement de reconnaître le pape et de prier pour lui ou d'accepter sa juridiction pour donner l'absolution sacramentelle, ils agissent concrètement comme les *sédeprivatistes* ou *sedeprivationistes*. Ces derniers considèrent que le pape – bien qu'«apparemment» (matériellement) pape – n'est pas réellement investi de l'autorité qui lui incombe, en raison d'un refus tacite de sa charge, par défaut d'intention de gouverner ou d'enseigner catholiquement l'Église (au motif qu'il ne chercherait pas son bien commun).

Venons-en au sédévacantisme revendiqué. Certains pensent que pour diverses raisons (consensus défaillant, invalidité de la démission de Benoît XVI, violation des règles du conclave, etc.), l'élection du pape François serait invalide.

Outre le fait que Benoît XVI n'a jamais remis en cause publiquement la légitimité de son successeur, il est à noter qu'aucun cardinal n'a remis en cause, avant ou après le décès de Benoît XVI, la validité de l'élection du pape François.

Affirmer que le pape François ne serait pas vraiment pape au prétexte de telle ou telle irrégularité qui aurait affecté son élection reviendrait à adopter un *sédévacantisme occulte*, c'est-à-dire à déclarer non seulement la vacance du siège romain mais aussi à tenir que cette absence de véritable pape demeure cachée aux yeux du monde et de la quasi-totalité des catholiques.

Aussi, les théologiens tout comme la pratique de l'Église s'accordent à exclure la possibilité que la vacance du Siège apostolique soit ignorée de la quasi-unanimité des fidèles et de la totalité des cardinaux et de l'ensemble des évêques actuels, ce qui serait le cas si, contrairement aux apparences, François n'était pas pape.

Ainsi, le cardinal Billot qui envisage le cas d'une élection illégitime d'un pape affirme ceci dans son célèbre traité sur l'Église: «Sans doute, Dieu peut permettre que parfois la vacance du siège se prolonge davantage. Il peut encore permettre qu'un doute s'élève sur la légitimité d'un élu. Mais il ne saurait permettre que toute l'Église reconnût comme pape celui qui ne le serait ni vraiment ni légitimement. Donc, à partir du moment où le pape est reconnu comme tel et où il se rattache à l'Église comme une tête à son corps, on ne doit plus se poser la question d'un éventuel vice d'élection ou d'un défaut au niveau des conditions requises à la légitimité, car l'adhésion de l'Église opère comme une *sanatio in radice* pour annuler tout vice d'élection, et elle montre infailliblement que toutes les conditions requises sont réunies» (*De Ecclesia Christi*, tome II, Publication du *Courrier de Rome*, 2010, p. 457, n°950).

Pour d'autres, même si l'élection était valide, le pape serait alors déchu ipso facto pour hérésie manifeste.... Qu'en pensez-vous ?

Cette opinion selon laquelle un pape perdrait *ipso facto* le souverain pontificat pour hérésie ne s'est répandue parmi des théologiens de grande autorité (saint Robert Bellarmin, saint François de Sales,...) que depuis la fin du Moyen Âge. Aussi, cette opinion théologique, sans avoir été condamnée par l'Église, n'a jamais été reprise par le magistère d'un concile œcuménique ou d'un pape. Cependant, il est éclairant de noter que, par le passé, l'Église a condamné un pape hérétique, Honorius I pour monothéisme, mais seulement de manière posthume et non pendant son pontificat.

Parmi les tenants de cette opinion, certains estiment que la seule hérésie formelle suffit à faire perdre le souverain pontificat. Pour d'autres, il faut en plus que cette hérésie soit publique et déclarée comme telle par la hiérarchie de l'Église. Actuellement, le droit canon (canon 1404) maintient que le pape ne peut être jugé par personne.

Ceux qui arguent de l'opinion en faveur de la déposition immédiate d'un pape pour hérésie formelle, afin de s'autoriser à le juger comme un simple clerc délinquant, oublient qu'il faut jouir d'une autorité pour déclarer l'hérésie «formelle» (c'est-à-dire coupable) et pour trancher l'éventuel litige concernant l'hérésie de l'occupant du siège romain et sa culpabilité.

Or, s'il y a litige, il se pourrait finalement que l'occupant du siège de Pierre ne soit pas réellement coupable d'hérésie et qu'il soit donc encore véritablement pape et par le fait-même exempt de tout pouvoir judiciaire supérieur.

Enfin il est très intéressant de noter que l'Église considère que, même un clerc hérétique, dépositaire du pouvoir de juridiction ordinaire ou délégué (évêque diocésain, curé...) et qui serait excommunié *latæ sententiæ* pour une hérésie professée en connaissance de cause, peut en user de manière licite et contraignante, tant qu'il n'a pas été déposé. Ce qui revient à dire qu'une personne qui aurait quitté l'Église par l'hérésie pourrait continuer à la gouverner, à raison de son office qui n'est pas réductible à sa personne. Certains canonistes comparent cette situation à celui d'un arbre qui serait mort à la racine mais qui aurait encore des branches en vie.

Quoiqu'il en soit de ces opinions et de tous les motifs que l'on pourrait invoquer pour remettre en cause la légitimité d'un pape, il est hors de doute qu'un pontife romain accepté

pacifiquement par la quasi-unanimité des catholiques ne peut être un usurpateur ; c'est un fait dogmatique infaillible, en raison de l'indéfectibilité de l'Église et de sa nature de société visible.

Venons-en au sédévacantisme pratique auquel vous rattachez la FSSPX. Vous l'avez également qualifiée d'"ecclésiovacantiste" dans plusieurs articles, notamment dans ceux de mai dernier parus sur Claves.org en réponse à l'abbé Gleize, l'un des théologiens de la FSSPX. Quel est véritablement le problème crucial de la position de la FSSPX ?

L'autojustification et le positionnement de la FSSPX, au moins depuis le sacre de quatre évêques le 30 juin 1988 par Mgr Lefebvre contre la volonté formelle du pape, impliquent nécessairement que le pouvoir ordinaire de juridiction de l'Église soit une simple composante disciplinaire, dont on pourrait s'exonérer par principe prudentiel en temps de crise.

Et c'est bel et bien ce qui a conduit inmanquablement à une autocéphalie de la FSSPX que seul justifie un «ecclésiovacantisme», quoi qu'en disent ses représentants.

Les faits, qui s'imposent contre tout argumentaire qui les contesteraient, le manifestent aisément. Ainsi : la FSSPX considère par principe que tous les membres des communautés traditionnelles reconnues officiellement par la hiérarchie ecclésiastique se sont ralliés aux erreurs du concile et du magistère post-conciliaire. Ceci explique l'avertissement de la plupart des prêtres de la FSSPX à ses fidèles de préférer ne pas assister à la messe dominicale plutôt que d'assister à celle célébrée par des membres de ces communautés, qualifiées péjorativement de «ralliées». De plus, la FSSPX ne reconnaît a priori aucune autorité magistérielle propre aux enseignements du concile Vatican II et des papes qui l'ont suivi ; rejette habituellement toute *communicatio in sacris* de ses membres avec le clergé qui n'est pas le sien, même lorsque la messe est célébrée dans le rite traditionnel; insinue un doute de principe généralisé sur la validité des sacrements célébrés dans l'Église latine par un autre clergé latin (non sédévacantiste) que le sien depuis la réforme liturgique. Ce doute se fonde sur l'intention moderniste et œcuméniste réputée avoir présidé non seulement à la réforme du rite de la messe mais aussi à celle de l'ordre et des autres sacrements requérant le sacerdoce pour être célébrés validement. Un tel doute explique que ses évêques reconfirment sous condition les fidèles ayant été confirmés selon le nouveau rite et que les évêques extérieurs l'ayant rejoint, tels Mgr Lazo ou Mgr Huonder, n'ont jamais conféré le sacrement de l'ordre aux séminaristes de la FSSPX.

Considérer la position de la FSSPX comme «ecclésiovacantiste», n'est-ce pas exagéré? La position actuelle de la FSSPX ne relève-t-elle pas plus d'une prudente désobéissance à la hiérarchie ecclésiastique, gangrenée par le modernisme et le libéralisme, que d'un «ecclésiovacantisme» déguisé?

À ceux qui ne verraient pas en quoi la position de la FSSPX ne relève pas seulement d'une compréhension contestable de l'obéissance, même prudente, en temps de crise mais bien d'une soustraction habituelle à la juridiction confiée par le Christ à la hiérarchie de son Église, il convient de rappeler ces quelques faits en eux même plus éloquentes que tout argument: la

FSSPX ne se soumet de manière habituelle en rien à l'autorité du pape et des évêques unis à lui; elle invoque un état de nécessité généralisé dans l'Église pour ouvrir ses apostolats et donner les sacrements sans aucune demande préalable aux évêques des lieux concernés, en arguant d'une juridiction de suppléance quasi universelle sans précédent, ni fondement ecclésiologique et canonique sérieux. La FSSPX rejette a priori l'autorité contraignante du Code de Droit Canon en vigueur depuis 1983, tout en acceptant de manière fortuite tel ou tel canon (comme celui du jeûne eucharistique réduit à 1h); ainsi que elle usurpe le pouvoir exclusif du pape de rejurer notamment des cas de nullité de mariage en dernière instance, par sa commission Saint-Charles-Borromée qui est de fait un vrai tribunal ecclésiastique dont l'existence semble dissimulée.

En pratique, mises à part la mention du pape au Canon de la messe, la prière aux intentions du Souverain pontife et l'acceptation fortuite des pouvoirs de confession donnés à ses prêtres par le pape François depuis 2015 à l'occasion de l'année de la miséricorde, rien ne distingue la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X du *sédéprivatisme*.

Enfin, en niant la nécessité de juridiction ordinaire présente dans l'Église, en pensant que le Christ leur supplée directement tout ce qui est nécessaire, sans passer par l'intermédiaire du Pape, la Fraternité Sacerdotale Saint-Pie X semble admettre, comme malgré elle, que la hiérarchie ecclésiastique n'est pas concrètement et réellement toujours nécessaire à l'Église.

Récemment, l'abbé de Jorna, supérieur du district de France de la FSSPX a commencé à répandre l'idée que de nouvelles consécration épiscopales pour la FSSPX se profilent à l'horizon. L'idée clé que la Fraternité a toujours défendue est la possibilité de consacrer des évêques sans juridiction, en raison de l'état de nécessité dans lequel se trouve l'Église en crise depuis le dernier concile. Quelle réponse peut-on faire à un tel argumentaire en faveur de sacres sans mandat pontifical ?

Quand bien même on admet un état de nécessité dans l'Église résultant d'une déficience généralisée de la hiérarchie ecclésiastique, cet état ne saurait jamais dispenser du droit divin naturel ou révélé. Or, la désignation d'un candidat à l'épiscopat relève de droit divin de la juridiction propre au souverain Pontife, comme le rappelle notamment Pie XII dans son encyclique *Ad Apostolorum principis* du 29 juin 1958, qui enseigne que des consécration épiscopales sans mandat pontifical sont : «de graves attentats contre la discipline et l'unité de l'Église, (que) c'est notre devoir exprès de rappeler à tous que la doctrine et les principes qui régissent la constitution de la société divinement fondée par Jésus-Christ sont tout différents. Les sacres canons en effet décrètent clairement et explicitement qu'il revient uniquement au Siège apostolique de juger de l'aptitude d'un ecclésiastique à recevoir la dignité et la mission épiscopales et qu'il revient au Pontife romain de nommer librement les évêques».

Plus loin, il rappelle que « personne ne peut conférer légitimement la consécration épiscopale sans la certitude préalable du mandat pontifical. Une consécration ainsi conférée, contre le droit divin et humain et qui est un très grave attentat à l'unité même de l'Église, est punie d'une excommunication». Ici, Pie XII ne se fait que l'écho du magistère constant auquel on ne peut opposer aucun autre pape et aucun théologien d'autorité reconnue.

Donc la nécessité dans lequel se trouverait l'Église ne saurait justifier des sacres épiscopaux contre la volonté du pape ou sans son accord au moins tacite, pas plus qu'une pénurie de pain autoriserait à remplacer la matière du sacrement de l'eucharistie par autre chose.

Mais qu'en est-il si les évêques sont consacrés sans qu'aucune juridiction ne leur soit conférée ?

En fait, le simple fait de désigner un candidat à la succession apostolique contre la volonté du pape ou sans son accord est déjà une violation du droit divin. En effet, la désignation d'un tel candidat à la réception de la plénitude du sacrement de l'ordre revient ultimement au pape seul et ce conformément à la pratique immémoriale de l'Église et à son magistère constant qui a toujours condamné que l'on puisse nommer ou sacrer un évêque contre la volonté exprimée du pape. Il est intéressant de noter à ce titre qu'entre deux pontificats, aucun nouvel évêque n'est nommé, pas même des auxiliaires.

S'il devait y avoir de nouveaux sacres au sein de la FSSPX contre la volonté du pape, cela ne ferait que confirmer une fois de plus son ecclésiovacantisme pratique. Notons que trois de ses évêques avaient déjà sacré en 1991, Mgr Rangel, sans aucun mandat pontifical.

De nombreux fidèles se sentent acculés en ces temps où il devient objectivement de plus en plus difficile de trouver des célébrations eucharistiques dignes de ce nom et des prêtres qui aident vraiment à la vie de foi. Il leur semble que leur seule chance de survie est de suivre ces dérives. Que pouvez-vous leur dire à ce sujet ?

L'Église telle qu'elle a été instituée par le Christ et en vertu de la volonté divine est perpétuelle, c'est-à-dire qu'elle durera jusqu'à la fin du monde. Cette pérennité concerne en particulier le Primat du pape, la Hiérarchie et la doctrine révélée et les sacrements.

Cette affirmation de l'indéfectibilité de l'Église qui relève de la foi catholique est définie par le concile Vatican I.

Or les conséquences du traditionalisme sédévacantiste *pratique* ou *revendiqué* étant contraires au dogme de l'indéfectibilité et de la visibilité de l'Église mènent finalement à l'ecclésiovacantisme. Le sédévacantisme occulte des traditionalistes est contraire à l'indéfectibilité de l'Église, mais aussi à sa visibilité et à son unité qui impliquent la pérennité du primat du souverain pontife: «Il s'ensuit que ceux-là sont dans une grande et pernicieuse erreur, qui, façonnant l'Église au gré de leur fantaisie, se l'imaginent comme cachée et nullement visible. (...) C'est pourquoi, de même que l'Église pour être une en tant qu'elle est la réunion des fidèles requiert nécessairement l'unité de foi, ainsi pour être une en tant qu'elle est une société divinement constituée, elle requiert de droit divin l'unité de gouvernement, laquelle produit et comprend l'unité de communion» (Léon XIII, *Satis Cognitum*, 29 juin 1896). L'indéfectibilité de l'Église impliquant la pérennité de sa hiérarchie et de son pouvoir de juridiction, qui sont des vérités de Foi qu'on ne saurait mettre de côté pour se protéger d'autres erreurs telles que: la négation pratique du dogme *Hors de l'Église point de Salut*, la négation de l'unicité du pouvoir de juridiction suprême dans l'Église ou encore la proclamation d'un droit humain inaliénable à ne pas être empêché d'agir selon une conscience erronée en privé comme en public y compris en matière religieuse.

Ces erreurs dogmatiques qui découlent du modernisme et du libéralisme, auxquelles s'ajoutent celles relatives à la morale (issues notamment du personnalisme et du naturalisme) et qui gangrènent la prédication dans l'Église, ne sont pas moins graves que celles concernant l'indéfectibilité de l'Église et ses nécessaires implications.

Le devoir de glorifier Dieu en se sanctifiant et en témoignant de toute la Foi catholique dans ces temps très troublés exige inséparablement la fidélité à la hiérarchie de l'Église (c'est à dire obéissance à ses préceptes légitimes et reconnaissance effective de sa juridiction ordinaire), l'assentiment irrévocable à tous ses enseignements infaillibles et au magistère constant et la participation autant que possible à la liturgie la plus cohérente avec la nature propitiatoire et essentiellement sacrificielle de la messe.

Cette triple fidélité, mise à l'épreuve par cette crise qui affecte diversement les pouvoirs de gouvernement, d'enseignement et de sanctification confiés par le Christ à la hiérarchie de son unique Église, est la seule qui soit authentiquement catholique car c'est la seule qui soit cohérente avec toute la Révélation sans laquelle on ne peut se sauver et dont l'Église est la seule dépositaire.